

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
 Reçu en préfecture le 06/04/2021
 Affiché le 08/04/21
 ID : 027-212702542-20210326-D18_01-D



Délibération du Conseil municipal du 26 Mars 2021

Conseil municipal du	26 Mars 2021	Délibération N°	2021-18
----------------------	---------------------	-----------------	----------------

Étaient présents : MM. Raphaël NORBLIN, Michel PHILIPPE, Franck LAMBLARDY, Alain MIMEAU, Mathieu MARCAL, Jean-Nicolas MASSON, Jacky CAPEL, Mmes Valérie BRANDIN BEGHIN, Ingrid MARCELPOIL, Patricia BRAY, A-M TURMEL, Nadège COMORET

Absents excusés : M. Ludovic SOULARD, Mme Laurence HUZE, Déborah DOMINGUEZ

Pouvoirs : M. Ludovic SOULARD a donné pouvoir à M. Raphaël NORBLIN, Mme Laurence HUZE a donné pouvoir à M. Michel PHILIPPE, Mme Déborah DOMINGUEZ a donné pouvoir à M. Raphaël NORBLIN

Membres en exercice **15** Présents **12** Votants **15**

Conseil convoqué le 19/03/2021 Secrétaire : M. Jean-Nicolas MASSON

Votes Pour : **12** Contre : **0** Abstentions : **0**

VOTE DES TAUX 2021 : Taxes sur le foncier bâti et non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Chaque année, le Conseil Municipal vote le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- La taxe sur le foncier bâti,
- La taxe sur le foncier non bâti,
- La taxe d'habitation.

Conformément à la loi de finances 2018 sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les communes bénéficient du transfert du taux de taxe foncières sur les propriétés bâties (TFPB) 2020 du département soit 20,24 % pour l'Eure.

Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assureront la neutralité de la réforme TH pour les finances communales.

Le taux de la taxe habitation sur les résidences secondaires et locaux vacants demeure figé depuis 2019.

En 2020, les taux étaient de :

Taxe d'habitation	9.29 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	23.86 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	52.28 %

Je vous propose de délibérer dans les termes suivants :

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi des finances 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal :

FIXE le taux sur le Foncier bâti à 44.10 % (dont la part communale à 23.86 % à 20.24%) et sur le non bâti à 52.28 %, et sur la taxe d'habitation des résidents pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 06/04/2021
Affiché le [part départemental](#)
ID : 027-212702542-20210326-D18_01-DE



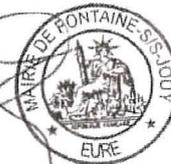
TAUX VOTE DEFINITIVEMENT

Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires		9.29 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties		44.10 %
dont part communale	23.86 %	
dont part départementale	20.24 %	
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties		52.28 %

Décision : Acceptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Raphaël NORBLIN



COMMUNE : 254 FONTAINE SOUS JOUY

ARRONDISSEMENT : 27 EVREUX

TÉRORERIE SPL OU SGC : TRES. DE PACY SUR EURE

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le 08/04/21

ID : 027-212702542-20210326-D18_01-DE



FDL

2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	714 732	44,10 (*)	715 200	315 403	44,10	315 403	116,22
Taxe foncière (non bâti).....	23 110	52,28	23 100	12 077	52,28	12 077	119,59
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	327 480	327 480	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :
(*) dont taux départemental 2020 : 20,24

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	44,10	Produit total souhaité 327 480 ----- 327 480 Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	44,10
Taxe foncière (non bâti).	52,28		52,28
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFPNB	TVA nationale	Total
>>>			19 793		>>>	19 793
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR		Effet du coefficient correcteur		
1 581		versement	contribution	versement	contribution	-47 655

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

327 480	+	19 793	+	1 581	+	0	-	0	+		+	-47 655	=	301 199
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A EVREUX

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

JEAN-LUC BRENNER

Le 23 MARS 2021

Le préfet,

le

Le maire,

le 29/03/2021



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	151
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	1 430
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,848907

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	6 625
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	4 643
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	213 056
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	9,29
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau		Taux plafonds 2021 14	Taux 2020 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15) 16	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 12	départemental 13				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	41,86	47,68	119,20	2,98000	116,22	>>>	>>>	24,10
Taxe foncière (non bâti).	49,79	50,79	126,98	7,39000	119,59	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :		
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national	communal	
	>>>	>>>				>>>	>>>	

Année de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



**FDL
2021**

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	981 207	X	9.29	=	91 154
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 055
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					229
= ressources communales supprimées par la réforme.....					97 438 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					145 098
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					31
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					145 129 B

III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	170 541	+	145 098	=	315 639 C
---	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	97 438 A	-	145 129 B	=	-47 691 D
---	-----------------	---	------------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-47 691 \text{ **D**}}{315 639 \text{ **C**}} = 0.848907 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.